

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR 2025

Les plafonds de ressources PLS sont égaux à ceux du PLUS majorés de 30 % (arrêté du 29.7.87 : art. 1er). Ces plafonds sont à comparer avec l'ensemble des revenus fiscaux de référence du ménage au titre de l'année 2023 (figurant sur l'avis d'imposition 2024). Toutefois il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.

Modification applicable dès le 01/01/2025. Arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du 23/12/2024 et JO 29/12/2024

Catégorie de ménage		PLAI	PLUS	PLS
1	- une personne seule	12 759	23 201	30 161
2	- deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages* - une personne seule avec un enfant en droit de visite et d'hébergement (pers. à charge fiscale) ** - personne atteinte d'un handicap ***	18 591	30 984	40 279
3	- trois personnes - jeune ménage* sans personne à charge - une personne seule avec une personne à charge fiscalement - une personne seule + deux enfants en droit de visite et d'hébergement (pers. à charge fiscale) ** - deux personnes dont au moins une atteinte d'un handicap ***	22 356	37 259	48 437
4	- quatre personnes - une personne seule avec deux personnes à charge fiscalement - une personne seule + trois enfants en droit de visite et d'hébergement (pers. à charge fiscale) ** - trois personnes dont une atteinte d'un handicap ***	24 875	44 982	58 477
5	- cinq personnes - une personne seule avec trois personnes à charge fiscalement - une personne seule + 4 enfants en droit de visite et d'hébergement (pers. à charge fiscale) ** - quatre personnes dont une atteinte d'un handicap ***	29 105	52 915	68 790
6	- six personnes - une personne seule avec quatre personnes à charge fiscalement - une personne seule + 5 enfants en droit de visite (enfant doit être à charge fiscalement) et d'hébergement (pers. à charge fiscale) ** - cinq personnes dont une atteinte d'un handicap ***	32 800	59 636	77 527
7	par personne supplémentaire	3 657	6 652	8 648



* Définition du jeune ménage : couple marié, ou vivant en concubinage, ou titulaire d'un pacs + cosignataires du bail + sans personne à charge + dont la somme des âges des deux conjoints est au plus égale à 55 ans. **

Personne seule + nombre de pers. à charge fiscale => passe dans la catégorie supérieure

*** La personne doit produire la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » Art. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2021.

Les ressources de l'enfant de parents séparés ne sont prises en considération qu'au titre du ménage duquel il est rattaché fiscalement

Personnes vivant au foyer - Art. L441-1 et L 441-4 :

le ou les titulaires du bail

les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail

le concubin notoire du titulaire du bail

le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail

les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196B du code général des impôts (enfant né pas encore sur A. I.)

les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement